

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*06075287\*

BRUXELLES

20-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **SHACKLETON MANAGEMENT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Eugène Demolder, 24

N° d'entreprise : 880 833 937

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS**

Extrait d'un acte reçu par Maître Bernard WILLOCX, Notaire de résidence à Bruxelles, le sept avril deux mille six.

**Constituants :**

1.- Monsieur WILLOCX Paul Albert Bernard André, né à Bruxelles le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame Cécile LIGOT, ci-après qualifiée, domicilié à Wezembeek-Oppeem, rue Louis Marcelis, 60

2.- Madame LIGOT Cécile Chantal, née à Etterbeek le treize janvier mil neuf cent septante-trois, épouse de Monsieur Paul WILLOCX, préqualifié, domicilié à Wezembeek-Oppeem, rue Louis Marcelis, 60.

Forme : société privée à responsabilité limitée

Dénomination : SHACKLETON MANAGEMENT, en abrégé SHA-M

Siège : Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Eugène Demolder, 24

**Objet social :**

La société a pour objet de faire pour le compte de tiers des prestations de services, conseils, gestion, audit, exécution de missions et principalement (sans que cette liste soit exhaustive) :

Le recrutement, la gestion du personnel, l'achat de matière première et d'équipement industriel et informatique, la gestion marketing, ainsi que pour son compte propre la gestion d'un parc immobilier.

La société peut également importer, exporter, acheter, vendre et commercialiser des biens, marchandises, produits finis, semi-finis ou bruts pour son compte ou pour le compte de tiers

Elle pourra faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter

**Capital .**

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euro (18 550 EUR).

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000e) de l'avoir social.

Ces mille (1.000) parts sociales ont toutes été souscrites au prix de dix-huit euros cinquante-cinq cents (18,55 EUR) l'une et ont été libérées à concurrence de trente-trois virgule quarante-deux pour cent (33,42 %) lors de la constitution de la société

**Gérance de la société .**

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** . Nom et signature

L'assemblée détermine le nombre de gérants, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par un gérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont valablement signés par un gérant.

Le ou les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

En leur qualité de simples mandataires de la société, les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; conformément aux articles 262 et suivants du Code des Sociétés, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de l'extrait du présent acte, destiné à être publié au *Moniteur Belge*, et se clôturera le trente et un décembre deux mille six.

#### Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, et rémunérations des gérants et commissaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits désignés par la gérance.

#### Répartition du boni de liquidation :

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

#### Assemblée générale ordinaire :

Si la société ne compte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément aux articles 267 et 279 du Code des Sociétés.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans les convocations, chaque année le premier samedi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée à tout autre moment par la gérance et par le commissaire, s'il en est nommé, et elle doit l'être à la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint, porteur d'une procuration écrite.

Il ne pourra être délibéré à l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les parts sociales sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier samedi du mois de mai deux mille sept.

#### Nomination :

A été désigné en qualité de gérant non statutaire :

Monsieur Paul WILLOCX, prénommé.

Il a été nommé pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation par l'assemblée générale. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant ainsi nommé est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Contrôle :

La société répondant aux critères de dispense prévus par les articles 15 et 141 du Code des Sociétés, l'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

#### Délégation de pouvoirs spéciaux :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Tous pouvoirs spéciaux ont été donnés à Monsieur Paul WILLOCX, prénommé, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises auprès d'un guichet d'entreprises, toutes formalités pour l'inscription de la société au registre du commerce, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Bernard WILLOCX,  
Notaire.

Dépôt simultané de : Expédition - Attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature